3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19311737



Déposé 20-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722971187

Dénomination : (en entier) : **MIRAK BELGIUM**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chaussée de Waterloo 868

(adresse complète) 1180 Uccle

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Thomas LICOPPE, notaire Auderghem, exerçant sa fonction dans la Société Privée à Responsabilité Limitée "Paul DAUWE & Thomas LICOPPE, notaires associés". ayant son siège à Auderghem, avenue des Paradisiers, 24, le 14 mars 2019, à enregistrer, il résulte qu'il a été constitué par 1. Monsieur NSIMBA MBUKA Guylain, né à Kinshasa (actuelle République Démocratique du Congo), le 11 septembre 1965, domicilié à Kinshasa (Barumbu), Av. Italie, 56 B, de nationalité congolaise, représentée par une procuration sous seing privé datée du 26 février 2019 et 2. Monsieur KAPUTULA ALI PENE ALI Farid, né à Berchem-Sainte-Agathe, le 30 septembre 1962, domicilié à (1180) Uccle, Rue Edouard Michiels, 7/A 5, de nationalité belge, une société privée à responsabilité limitée dénommée "MIRAK BELGIUM" au capital de vingt mille euros (20.000,00 €), à représenter par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Toutes les parts sociales dont la création a été décidée ont souscrites comme suit:

- par Monsieur NSIMBA MBUKA Guylain à concurrence de deux mille euros (2.000,00 €), soit à concurrence de dix (10) parts sociales.
- par Monsieur KAPUTULA ALI PENE ALI Farid à concurrence de dix-huit mille euros (18.000,00 €) soit à concurrence de nonante (90) parts sociales.

Les cent parts sociales ainsi souscrites ont été intégralement libérées par versement en numéraire. Suite aux libérations ainsi effectuées, la société a dès à présent à sa disposition, une somme de vingt mille euros (20.000,00 €).

A l'appui de cette déclaration, les comparants ont remis au notaire une attestation bancaire datée du 5 mars 2019 d'où il résulte que le montant dont la libération a été décidée a fait l'objet préalablement aux présentes d'un dépôt spécial auprès de Belfius Banque sous le numéro BE16 0689 3354 2474. Il est extrait ce qui suit de ses statuts :

Article 1. Forme.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Article 2. Dénomination.

Elle est dénommée « MIRAK BELGIUM ». (...)

Article 3. Siège social.

Le siège social est établi à (1180) Uccle, Chaussée de Waterloo, 868. (...)

Article 4. Obiet social.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger (les chiffres entre parenthèse faisant référence au Code Nace-bel de l' activité concernée):

- l'importation et l'exportation, l'achat, la vente et la mise à disposition de marchandises les plus diverses et notamment les marchandises en rapport avec l'imprimerie.
- le commerce de gros de produits chimiques industriels : aniline, encres d'imprimerie, huiles essentielles, gaz industriels, colles chimiques, colorants, résine synthétique, méthanol, paraffine,
- la levée, l'acheminement et la distribution du courrier et des colis (5310001 et 5320001), la distribution et la livraison du courrier et des colis (5310003), l'emballage de colis et de paquetscadeaux (8292003).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

La liste ci-dessus étant exemplative et non limitative.

La société peut en outre accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut également, dans la mesure où la loi le permet, exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession ou des réglementations particulières, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions. (...)

Article 6. Capital.

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000,00 €).

Il est représenté par **cent (100) parts sociales** sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/centième de l'avoir social et numérotées de 1 à 100.

Le capital est intégralement souscrit et libéré. (...)

Article 11. Gérance.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Article 12. Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Si une personne morale est nommée gérante, elle est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. (...)

Article 16. Réunion - Convocation.

Chaque année **l'assemblée générale annuelle** se réunit de plein droit, le **trente du mois de juin à dix- huit heures**, au siège social ou au lieu indiqué par les convocations. (...)

Article 17. Modes de prise de décision au sein de l'assemblée générale.

A. prise de décision de l'assemblée générale lorsque la procédure écrite peut être suivie. (...)

B. prise de décision de l'assemblée générale lorsque la procédure écrite ne peut pas être suivie. (...)
* Formalités d'admission

Il n'y a pas de formalités particulières à accomplir pour être admis à l'assemblée générale. (...)

* Droit de vote et représentation

Sous réserve des dispositions légales ou de suspension, chaque part sociale donne droit à une voix. Un vote peut être émis valablement par le biais de tous moyens de télécommunication. L'associé ayant ainsi émis son vote, est censé assister à la réunion.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. En ce cas, le mandant est censé être présent. Chaque mandataire, ainsi désigné peut représenter plusieurs associés.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. (...)

Article 19. Comptes annuels.

L'exercice social commence le **premier janvier** et se clôture le **trente et un décembre** de chaque année. (...)

Article 22. Répartition du solde.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de la liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans les mêmes proportions. (...)

Dispositions temporaires

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

1° Premier exercice social

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour du dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de l'Entreprise et se clôturera le **31 décembre 2019**.

2° Première assemblée générale

La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2020.

3° Gérant(s)

Ont été désignés en qualité de gérants non statutaires pour une durée indéterminée :

- * Monsieur KAPUTULA ALI PENE ALI Farid, prénommé,
- * Mademoiselle LEBLANC Anaïs, domiciliée à (1180) Uccle, Rue Edouard Michiels, 7/A 5, numéro national 871003 270 82.

Les gérants pourront engagés séparément et sans limite la société.

4° Commissaire(s)

Les comparants ont décidé de ne pas nommer de commissaire.

5° Pouvoirs.

Tous pouvoirs sont donnés à la société privée à responsabilité limitée "MM TAX CONSULTING" à (1050) Ixelles, Avenue Louise, 207, pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société auprès du Registre des Personnes Morales et, le cas échéant, auprès de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. (...)

Engagements pris au nom de la société en formation

Les gérants ont repris les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019 par Monsieur KAPUTULA ALI PENE ALI Farid et/ou Mademoiselle LEBLANC Anaïs au nom et pour compte de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

Pour extrait analytique et conforme

(signé) Thomas Licoppe, Notaire Dépôt simultané d'une expédition

Mentionner sur la dernière page du Volet B :